

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

Au 1er septembre 2011

Vos questions ? Vos Interrogations ?

Votre mère, âgée de 79 ans et veuve, est atteinte par la maladie d'Alzheimer et ne peut plus s'assumer seule. Vous et votre frère passez beaucoup de temps auprès d'elle au point d'être épuisés l'un et l'autre tant il vous est difficile de conjuguer votre vie familiale, vos activités professionnelles et la prise en charge de votre mère. Votre mère n'ayant pas une très grosse pension, vous souhaiteriez pouvoir bénéficier d'une aide pour qu'une personne puisse vous seconder dans la prise en charge de votre mère...

Mon père âgé de 75 ans est devenu très dépendant de son épouse qui, nettement plus jeune que lui a cessé de travailler pour pouvoir le prendre en charge. Peut-elle être employée par mon père à l'aide de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) pour compenser sa perte de revenus et lui assurer des droits à la retraite ?

Mon épouse bénéficie de l'APA pour l'emploi d'une tierce personne à temps partiel à la maison. Son Alzheimer progressant, je souhaiterais qu'elle puisse être prise en charge au sein d'un service de long séjour. L'APA continuera-t-elle de lui être versée afin de prendre en charge ses frais de séjour en maison de retraite ?

Qu'est-ce que l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ?

Cette **Allocation Personnalisée d'Autonomie** peut être versée à toute personne âgée de plus de 60 ans et vivant régulièrement en France. L'APA est destinée aux personnes âgées en perte d'autonomie qui doivent être aidées au quotidien pour les actes de la vie courante, ou qui nécessitent une surveillance compte tenu de leur état de santé.

Montant et modalités

Pour prétendre à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, il faut, outre être âgé de plus de 60 ans et résider régulièrement en France, subir une perte d'autonomie nécessitant une aide au quotidien.

L'instruction de la demande nécessite l'évaluation de la perte d'autonomie au domicile de la personne âgée par l'équipe médico-sociale (ou l'un de ses membres) des services du département où réside cette personne. Lorsque la personne âgée réside dans un établissement de long séjour, l'évaluation de la perte d'autonomie est effectuée par un médecin coordinateur au sein de cet établissement. Le médecin de l'intéressé peut être présent lors de ces évaluations.

Le montant de l'allocation est **fonction de la perte d'autonomie**.

On distingue ainsi six degrés de la perte d'autonomie évaluée au regard de dix éléments parmi lesquels la capacité à s'alimenter, à s'habiller ou à se mouvoir mais aussi des éléments d'ordre psychologiques comme la cohérence ou la capacité à savoir se repérer temporellement et géographiquement. Chacun de ces degrés est dénommé GIR (Groupe Iso-Ressources).

Ainsi, un patient demeurant alité, aux fonctions mentales très diminuées et nécessitant des soins permanents sera classé GIR 1, tandis qu'un malade aux facultés mentales préservées mais diminué physiquement au point de nécessiter de l'aide plusieurs fois par jour, notamment pour son hygiène sera GIR 3 ; une personne qui nécessiterait uniquement de l'aide pour accomplir son ménage ou ponctuellement pour sa toilette sera GIR 5.

Seuls les quatre GIR cotés 1 à 4 donnent droit au versement de l'APA.

A titre indicatif, le montant maximal mensuel de l'APA pour un patient **GIR 1 est de 1.261,60 euro** alors qu'elle est d'un montant maximum mensuel de **540,69 euro pour une personne GIR 4**. Ces montants peuvent varier en fonction des ressources de l'intéressé.

Remarque : Le montant de l'allocation peut varier selon que la personne âgée vit à son domicile ou vit en maison de retraite où une partie de sa perte d'autonomie est compensée par la vie en établissement.

Utilisations de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et restrictions

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie permet de financer des aides humaines (ex. : aide ménagère), des aides techniques (ex. : achat d'un fauteuil roulant) ou l'aménagement du logement (ex. : faire poser un monte-escalier) sur le fondement d'un plan d'aide personnalisé, adapté aux besoins effectifs du patient. L'Allocation Personnalisée d'Autonomie permettra également de financer l'accueil de jour du patient ou son accueil temporaire, et évidemment le coût de la maison de retraite où séjourne le patient.

Concernant l'emploi d'une personne pour prendre en charge le senior, notons que c'est ce dernier qui est employeur. Les allocations sont versées à la personne âgée dépendante qui les utilise, le cas échéant, pour rémunérer ses aidants.

L'allocataire peut employer directement un aidant ou passer par l'intermédiaire d'une association mandataire qui fournira au malade le personnel dont il a besoin. La rémunération des employés peut être versée à l'aide du Chèque Emploi Service Universel (CESU), ce qui permet notamment, outre une souplesse et une simplicité d'utilisation, de bénéficier d'avantages fiscaux.

Il est important de noter que l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ne permet pas d'employer comme aidant familial son conjoint (son époux, son concubin ou son partenaire de PACS).

Auprès de qui s'adresser ?

Toute demande d'**Allocation Personnalisée d'Autonomie** est à adresser au **Président du Conseil Général** (service du Département) du lieu de résidence de la personne âgée dépendante.

Remarque : A compter du dépôt de la demande, le Président du Conseil Général dispose d'un délai de 2 mois pour instruire le dossier et notifier l'octroi ou le refus de l'APA. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'APA est considérée comme accordée, le bénéficiaire reçoit alors un montant forfaitaire dans l'attente d'une décision plus précise.

La **Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)** du département de résidence de la personne âgée dépendante est aujourd'hui la structure de référence pour assister les personnes handicapées et leurs proches.

Cependant le **Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC)** est particulièrement spécialisé dans le conseil aux personnes âgées et à leurs proches.

Quant au **Point Info-Famille (PIF)**, il saura également vous guider dans les méandres des démarches administratives.

Sites Internet utiles

Site de votre Département : www.cg45.fr
(à la place de « 45 » indiquez le numéro de votre département)

Portail Handicap du gouvernement : www.handicap.gouv.fr
(notamment la rubrique « Informations pratiques »)

Site des PIF : www.point-infofamille.fr

Site Service-Public.fr : www.service-public.fr

Matthieu Wiedenhoff, doctorant en droit et éthique,
Association Herrade de Landsberg, pour la recherche éthique en Alsace.
Au 1^{er} septembre 2011